

Luxembourg, le 29 juin 2026

Objet : Projet de loi n°8766¹ instituant une contribution étatique aux frais engendrés par l'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel pour certains clients finals. (7170VAN)

*Saisine : Ministre de l'Economie
(12 juin 2026)*

Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») s'inscrit dans le cadre du paquet de mesures « Resilienzpak » arrêté lors de l'accord tripartite du 8 juin 2026 (ci-après « l'Accord »)². Conformément à la décision n°4 dudit Accord, il instaure une contribution étatique de 0,15 euro toutes taxes comprises par norme mètre cube (Nm³) de gaz naturel consommé, applicable du 1^{er} août au 31 décembre 2026 pour les clients finaux disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes, ainsi que, sous conditions, pour certains grands immeubles résidentiels équipés de compteurs de catégorie 3. La mesure est mise en œuvre par le biais d'une déduction appliquée sur la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel, impliquant principalement les trois gestionnaires de réseaux luxembourgeois : Creos Luxembourg S.A., SUDenergie S.A. et la Ville de Dudelange.

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² [Lien vers l'Accord tripartite Resilienzpak](#)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les efforts consentis par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour limiter l'inflation et prévenir un scénario de stagflation.
- Elle salue le caractère temporaire du dispositif instauré par le Projet.
- La Chambre de Commerce approuve le vecteur d'intervention retenu par le Projet.
- Elle invite le Gouvernement à articuler la présente mesure avec les décisions du Pilier III de l'Accord consacrées à la transition énergétique.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses observations.

Contexte

La décision n°4 de l'Accord du 8 juin 2026 et le Pilier I du Resilienzpak

L'Accord du 8 juin 2026, conclu entre le Gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) et la Chambre d'Agriculture, a arrêté un ensemble de vingt décisions structurées en trois piliers complémentaires.

Le Pilier I, intitulé « Renforcer le pouvoir d'achat et freiner l'inflation », regroupe les décisions 1 à 9. Il vise à atténuer l'impact immédiat de la volatilité des prix de l'énergie sur les ménages, dans un contexte marqué par la fermeture *de facto* du détroit d'Ormuz depuis février 2026 et ses répercussions sur les marchés énergétiques internationaux. Son objectif macroéconomique est de contenir la dynamique inflationniste afin de prévenir le déclenchement d'un nouveau cycle de hausse généralisée des prix, comparable à celui qu'a connu le Luxembourg à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en 2022. Ce risque revêt une acuité particulière dans le contexte actuel, dans la mesure où il s'accompagnerait d'un ralentissement économique simultané — les projections du STATEC anticipant une dégradation des perspectives de croissance — ce qui pourrait conduire à un scénario de stagflation, dont les effets sur l'emploi et le pouvoir d'achat seraient particulièrement difficiles à corriger par les instruments traditionnels de politique économique. La Chambre de Commerce salue les efforts consentis par le Gouvernement et les partenaires sociaux pour prévenir un tel scénario, et se félicite que la voie du dialogue tripartite ait permis de dégager rapidement un consensus sur un paquet de mesures équilibré. L'Accord ne comporte toutefois pas de réformes structurelles majeures concernant le marché du travail ou le mécanisme d'indexation automatique et généralisée des salaires, ce que la Chambre de Commerce regrette.

La décision n°4 de l'Accord, dont le Projet constitue la traduction législative, prévoit explicitement « une compensation financière de 15 centimes d'euro toutes taxes comprises par mètre cube de gaz du 1^{er} août au 31 décembre 2026 », applicable « à tous les clients disposant de compteurs d'un flux horaire maximal inférieur à 65 mètres cubes », mise en œuvre « au moyen d'une subvention des coûts de réseau ». Le Projet traduit fidèlement cet accord, sans y ajouter de conditions supplémentaires, ce que la Chambre de Commerce note positivement.

L'Accord souligne par ailleurs que les mesures du Pilier I « sont limitées dans le temps jusqu'au 31 décembre 2026 ». La Chambre de Commerce prend acte de cet engagement, conforme à sa position, selon laquelle toute mesure d'aide conjoncturelle doit être limitée dans le temps. Elle salue donc le caractère temporaire de ce dispositif.

Le contexte tarifaire du gaz naturel au Luxembourg

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel au Luxembourg sont déterminés par les gestionnaires de réseaux conformément au règlement ILR/G24/19 du 28 juin 2024 de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), applicable pour la période de régulation 2025-2028. Ils comprennent une redevance mensuelle fixe d'accès au réseau et une composante volume exprimée en euro par norme mètre cube (Nm³) hors TVA.

Les composantes volume approuvées par l'ILR pour 2026 présentent des disparités significatives entre les trois gestionnaires et selon les catégories de compteurs, comme le tableau suivant l'illustre :

	Creos (€/Nm³)	SUDenergie (€/Nm³)	Dudelange (€/Nm³)
Catégorie 1 (G4-G16)	0,2480	0,2202	0,3115
Catégorie 2 (G25-G40)	0,0802	0,0539	0,2206
Catégorie 3 (G65+)	0,0718	0,0440	0,1462

La contribution étatique de 0,1389 €/Nm³ hors taxes (soit 0,15 €/Nm³ TTC à 8% de TVA) est supérieure aux composantes volume des catégories 2 et 3 chez Creos et SUDenergie, ce qui engendre des soldes négatifs dans l'application de la mesure pour ces clients.

Considérations générales

Concernant le choix du mécanisme d'intervention

La Chambre de Commerce approuve le vecteur d'intervention retenu par le Projet : la déduction de la contribution étatique directement sur la composante volume des tarifs d'utilisation des réseaux, appliquée par les gestionnaires de réseaux et, le cas échéant, par les fournisseurs en cas de fourniture intégrée. Ce mécanisme présente plusieurs avantages décisifs.

D'abord, il s'appuie sur une infrastructure opérationnelle existante et n'implique que trois acteurs — Creos, SUDenergie et la Ville de Dudelange — pour la très grande majorité des clients résidentiels. La charge administrative liée à sa mise en œuvre est ainsi contenue, ce qui est cohérent avec la nécessité d'une entrée en vigueur rapide dès le 1^{er} août 2026.

Ensuite, la déduction est appliquée automatiquement sur les factures des clients éligibles, sans démarche active requise de leur part. C'est là une différence notable avec d'autres régimes d'aides qui nécessitent une demande préalable et peuvent souffrir d'un taux de non-recours élevé, en particulier parmi les ménages les plus vulnérables.

La Chambre de Commerce salue également le système d'avances mensuelles versées par l'État aux gestionnaires de réseaux sur présentation d'un état des frais exigibles, suivi d'un décompte final au plus tard le 30 juin 2028. Ce mécanisme préserve la trésorerie des gestionnaires de réseaux.

Concernant l'extension aux grands immeubles résidentiels (article 1^{er}, paragraphe 2)

La Chambre de Commerce soutient le dispositif prévu au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, qui permet aux clients disposant d'un compteur de catégorie 3 (flux horaire maximal égal ou supérieur à 65 m³/h) d'accéder à la contribution étatique, sous condition qu'au moins 60% des unités privatives occupées de l'immeuble concerné soient utilisées à des fins d'habitation. Cette disposition vise à faire bénéficier les occupants de grands immeubles collectifs de la même protection que les ménages raccordés individuellement, ce qui participe d'une logique d'équité que la Chambre de Commerce soutient.

Elle note que la demande doit être introduite par le syndic de copropriété ou, en cas de propriétaire unique, par celui-ci ou son mandataire. Elle invite le ministre ayant l'énergie dans ses attributions à mettre à disposition, dans les meilleurs délais et préalablement au 1^{er} août 2026, un formulaire simple et accessible, accompagné d'un guide pratique destiné aux syndics, afin de faciliter le dépôt des demandes dans les délais utiles. Elle souligne à cet égard que de nombreux syndics professionnels gèrent un nombre élevé d'immeubles et pourraient se trouver en difficulté si les procédures ne sont pas suffisamment documentées.

Elle relève par ailleurs que le Projet prévoit un délai de vingt jours pour la notification de la décision ministérielle suite à la demande. Elle considère ce délai raisonnable, mais invite le ministre ayant l'énergie dans ses attributions à s'assurer que les ressources administratives nécessaires à l'instruction de ces demandes sont mobilisées dès la promulgation de la loi, pour éviter que des immeubles éligibles ne soient exclus du bénéfice de la mesure faute de traitement en temps utile.

Concernant l'absence de dimension incitative à la sobriété énergétique

La Chambre de Commerce relève que le Projet subventionne uniformément la consommation de gaz naturel de l'ensemble des ménages éligibles, quelle qu'en soit l'intensité, sans distinction selon les comportements de consommation, ni orientation vers des substituts moins carbonés. Par construction, une compensation proportionnelle à la consommation — comme l'est celle retenue par le Projet — bénéficie davantage en valeur absolue aux ménages consommant le plus de gaz, qui ne sont pas nécessairement les plus vulnérables.

Elle est consciente que l'Accord a explicitement choisi cette modalité pour des raisons de simplicité et d'efficacité administrative, et qu'une approche fondée sur des tranches de consommation aurait considérablement alourdi le mécanisme. Elle ne remet donc pas en cause le dispositif retenu pour la période août-décembre 2026.

Elle invite néanmoins le Gouvernement à articuler la présente mesure avec les décisions du Pilier III de l'Accord consacrées à la transition énergétique — notamment les décisions 13 (pompes à chaleur), 14 (conseil en énergie) et 15 (assainissement énergétique) — pour que les ménages bénéficiaires de la compensation gaz soient simultanément encouragés à réduire leur dépendance au gaz naturel à moyen terme. Le Comité de suivi tripartite, prévu à la décision 20 de l'Accord, pourrait utilement assurer ce lien de cohérence entre les piliers lors de ses réunions trimestrielles.

Concernant la fiche financière

La fiche financière fixe le montant global et maximal de la contribution étatique à 20.000.000 euros, calculé sur la base des volumes historiques de consommation des catégories 1 et 2, soit

respectivement 105 millions de Nm³ et 12 millions de Nm³, pour un total estimé à 17.550.000 euros. La différence entre ce montant estimé et le plafond légal de 20.000.000 euros ménage une marge de sécurité d'environ 14%, que la Chambre de Commerce juge prudente au regard des incertitudes liées à l'évolution du prix du gaz et des volumes de consommation sur la période août-décembre 2026. Elle note par ailleurs que les volumes de référence retenus (105 millions de Nm³ pour la catégorie 1 sur cinq mois) correspondent à une consommation annuelle implicite de l'ordre de 252 millions de Nm³, ce qui paraît cohérent avec les données historiques du secteur résidentiel luxembourgeois. Elle n'a pas d'observation particulière à formuler sur ces hypothèses.

Elle observe que la fiche financière exclut explicitement la catégorie 3 du calcul du plafond, au motif du « nombre très limité d'immeubles résidentiels » qui y sont éligibles.

Elle rappelle néanmoins l'importance de préserver, à moyen terme, une trajectoire budgétaire compatible avec la soutenabilité des finances publiques.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, tout en insistant sur la prise en compte de ses observations.

VAN/NSA